Informations de base

1995/2015(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Politique énergétique de l'Union européenne. Livre vert **Subject** 3.60 Politique de l'énergie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	VAN VELZEN W.G. (PPE)	22/03/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	HAUTALA Heidi (V)	06/04/1995
RELA Relations économiques extérieures	VALDIVIELSO DE CUÉ Jaime (PPE)	22/02/1995
REGI Politique régionale	ANDERSSON Axel (PSE)	23/03/1995
TRAN Transports et tourisme		
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PIMENTA Carlos (ELDR)	22/02/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Énergie	1850	1995-06-01

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/01/1995	Publication du document de base non-législatif	COM(1994)0659	Résumé

13/02/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/06/1995	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
19/09/1995	Vote en commission		Résumé
19/09/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0212/1995	
10/10/1995	Débat en plénière		Résumé
10/10/1995	Fin de la procédure au Parlement		
30/10/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/2015(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENER/4/06392

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0212/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0004	19/09/1995	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0445/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0023-0034	10/10/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1994)0659	11/01/1995	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0804/1995 JO C 256 02.10.1995, p. 0034	05/07/1995	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0232/1995 JO C 100 02.04.1996, p. 0060	20/07/1995	Résumé

Politique énergétique de l'Union européenne. Livre vert

1995/2015(COS) - 01/06/1995

Quant aux grandes lignes d'action de la Communauté en matière de réseaux transeuropéens d'énergie, celles-ci devront porter sur : - l'identification des projets d'intérêt commun; - l'établissement d'un contexte plus favorable au développement de ces réseaux. Pourrait être considéré projet d'intérêt commun tout projet de réseau énergétique répondant aux objectifs visés et aux priorités établies, tout en présentant des perspectives de viabilité économique potentielle, eu égard à des facteurs économiques, sociaux et techniques. A ce propos, le Conseil considère que le concept de viabilité comporte, au-delà la rentabilité financière des projets, d'autres éléments tels que la fiabilité et la sécurité de l'approvisionnement énergétique, le renforcement de la cohésion économique et sociale et la protection de l'environnement de la Communauté. Un comité composé des représentants des Etats membres assistera la Commission dans la mise en oeuvre de la décision, notamment pour ce qui est de l'actualisation de la liste des projets d'intérêt commun. 2. La position commune relative au contexte plus favorable à la réalisation des projets d'intérêt commun en matière de réseaux transeuropéens d'énergie et à l'interopérabilité de ces réseaux à l'échelle communautaire identifie les actions à mettre en oeuvre pour parvenir à ces objectifs. Ainsi, le texte vise à ce que la Communauté favorise pour autant que nécessaire: - la réalisation de projets de coopération technique entre l'entité ou les entités responsables des réseaux transeuropéens d'énergie qui participent au bon fonctionnement des interconnexions européennes; - la coopération entre les Etats membres par des consultations mutuelles en vue de faciliter la mise en oeuvre des procédures d'autorisation pour la réalisation des projets en matière de réseaux transeuropéens d'énergie afin d'en diminuer les délais; La Commission devrait prendre, en étroite collaboration avec les Etats membres concernés, toute initiative utile pour promouvoir la coordination des activités visées. Pour ce qui est de l'établissement d'un contexte plus favorable sur le plan financier au développement des réseaux transeuropéens d'énergie, la position commune prévoit que la Communauté: - puisse fournir un appui financier au titre de l'action en matière de réseaux transeuropéens d'énergie. Ces mesures serait arrêtées par la Commission conformément aux dispositions du règlement du Conseil déterminant les règles générales pour les financements des réseaux transeuropéens; - tienne compte des projets d'intérêt commun dans les interventions de ses Fonds, instruments et programmes financiers applicables à ces réseaux, dans le respect de leurs règles et finalités propres. Un comité composé de représentants des Etats membres assistera la Commission dans la mise en oeuvre de la décision.

Politique énergétique de l'Union européenne. Livre vert

1995/2015(COS) - 11/01/1995 - Document de base non législatif

Objectif: Fournir aux institutions européennes les éléments permettant d'apprécier la nécessité ou non d'un plus grand rôle de la Communauté dans le domaine de l'énergie. Sur la base des résultats du débat ouvert avec les milieux intéressés, la Commission élaborera un Livre blanc assorti de propositions opérationnelles. Contenu: Le Livre vert analyse les objectifs d'une politique énergétique de la Communauté en fonction des défis qui ont été identifiés : il s'agit d'assurer la satisfaction des besoins des utilisateurs individuels et industriels, au moindre coût, dans des conditions assurant la sécurité d'approvisionnement et le respect de l'environnement. L'ouverture de ce débat se situe dans le contexte de la préparation de la Conférence intergouvernementale de 1996 qui pourrait aboutir à l'inclusion d'un chapitre "énergie" dans le Traité. Le processus d'élaboration du Livre vert a permis d'identifier un certain nombre de lacunes et d'insuffisances de la situation actuelle dans la politique énergétique, et de dégager des orientations politiques qui permettraient de l'améliorer: - besoin de renforcement de la concertation et de la coopération entre les décideurs et les acteurs de la politique énergétique au sein de la Communauté, afin d'aider à la convergence des politiques nationales et communautaires; - le marché intérieur de l'énergie doit être finalisé notamment dans le secteur du gaz et de l'électricité; - nécessité d'appréhender les politiques énergétiques nationales et communautaire dans leur globalité, puisqu'un grand nombre des facteurs qui influencent ces politiques sont par nature transnationaux; - absence clarté dans la définition des responsabilités de la Communauté en matière de politique énergétique (seules les responsabilités dans le domaine du nucléaire et du charbon sont reconnues); - examen insuffisant des problèmes écologiques (pollution classique et émissions de CO2). L'élaboration d'une contribution positive à la Conférence des Parties sur le Changement climatique prévue en 1995 et son suivi sont importants. - le renforcement de la coopération avec les pays tiers (pays de l'est et autres zones du monde, reconnaissance de la position de la Communauté dans les organisations internationales) - compléter les programmes de RDT par des actions d'accompagnement et par des instruments économiques visant à favoriser le déploiement des technologies sur le marché.

Politique énergétique de l'Union européenne. Livre vert

1995/2015(COS) - 20/07/1995 - Comité des régions: avis

Le Comité des régions demande un respect strict du principe de subsidiarité dans la mise en place d'une politique énergétique européenne. Ceci implique non seulement une consultation des autorités locales et régionales dans la mise en oeuvre de cette politique mais également la prise en compte des besoins locaux en matière d'emploi, de protection de l'environnement ou des facteurs sociaux. Les décisions concernant la production de l'énergie doivent également reconnaître et tenir compte de leurs effets sur le développement social et régional. Les niveaux locaux et régionaux doivent jouer un rôle clé dans les processus de décision relatif à la mise en place de réseaux transeuropéens. Le rôle des autorités locales et régionales est crucial dans la poursuite des objectifs d'efficacité énergétique et de réduction de la consommation d'énergie. L'importance de la prise en compte des dimensions urbaines est très importante dansla mise en place d'une politique énergétique au niveau européen. La coopération entre les régions européennes et les villes auraient un effet bénéfique sur la planification, le développement d'un système d'information très efficace en matière énergétique. Le Comité des régions considère que la politique énergétique est un élément clé de la politique du développement économique et social et doit s'inscrire dans le cadre d'une politique de développement durable. Il estime que l'examen de la politique énergétique européenne doit également être vu sous l'angle des consommateurs et des citoyens. Il estime que l'intérêt public ne peut pas être laissé aux seules forces du marché; il faut des contre-pouvoir pour permettre au service public d'exister.

Politique énergétique de l'Union européenne. Livre vert

1995/2015(COS) - 10/10/1995 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. W.G. van VELZEN (PPE, NL) sur le Livre vert de la Commission, le Parlement européen constate d'emblée que le marché intérieur de l'énergie a du mal à fonctionner. Or, la nécessité d'assurer la sécurité d'approvisionnement énergétique à long terme et de créer les conditions préalables pour favoriser la concurrence et la libéralisation du marché ainsi que pour optimaliser la formation des prix et la fourniture des services est une tâche primordiale. Pour ce faire, en l'absence d'une politique énergétique commune inscrite dans le Traité, il est donc nécessaire que l'Union européenne joue un rôle plus important. 1) - Un chapitre sur l'énergie à inclure dans le TUE : Pour le Parlement européen, il faut que la Commission et le Conseil indiquent clairement quelle est la politique à long terme de l'Union européenne dans le domaine de l'énergie ainsi que les points de convergence nécessaires avec les politiques des Etats Membres en la matière. Sur la base de l'article 130, la Commission est invitée à proposer, en concertation avec les différents acteurs (entreprises, petits et grands usa-gers, etc...), un cadre qui permette d'équilibrer à court et à long terme les 3 objectifs majeurs à savoir: sécurité d'approvisionnement, compétitivité des prix et protection de l'environnement. Ce cadre législatif de la politique énergétique doit être cohérent et inclus dans le TUE, à l'occasion de sa révision. Ce chapitre sur l'énergie doit regrouper les dispositions des traités CECA et EURATOM et de la Charte de l'Energie ainsi que celles régissant les réseaux transeuropéens en matière énergétique. 2) - La future politique énergétique commune doit se fonder sur: - l'efficacité, aiguillon nécessaire de la concurrence; - le respect du marché; - la sécurité maximale de l'approvisionnement; - la recherche permanente (énergie nouvelle et utilisation des sources énergétiques traditionnelles); - la maîtrise de la technique pour éviter les risques; - le développement durable, respectant l'environnement. Afin de garantir la sécurité de l'environnement, le service public et la protection de l'environnement, l'Union européenne doit continuer à assurer une réglementation du marché de l'énergie mais réduite au minimum pour permettre la flexibilité et le fonctionnement du marché intérieur libéralisé. 3) - Le Parlement européen rappelle les principes majeurs qui doivent inspirer la mise en place progressive d'un véritable marché intérieur : - mise en concurrence des compagnies de production d'électricité; - respect des missions d'intérêt économique général et de service public, en particulier au niveau de la distribution tout en assurant les principes de la concurrence; - renforcement de la coopération entre les différents acteurs intéressés sous réserve de la transparence des prix; - transparence des comptes, en particulier des entreprises verticalement intégrées; - possibilité offerte aux nouveaux acteurs (ex.: fournisseursd'énergie décentralisée) de se tailler une place sur le marché de l'énergie tout en encourageant les énergies renouvelables; - promotion de l'harmonisation fiscale en matière de prix de l'énergie et entre les diverses matières premières, tout en favorisant la transparence; - organisation de l'accès au réseau sur la base de la réciprocité, de la protection des missions de service public et de la conclusion de contrats à long terme; - garantie des intérêts du consommateur. 4) - Afin d'assurer l'approvisionnement à long terme, le Parlement européen insiste pour que la Commission crée les conditions préalables au renforcement de la politique de diversification par: - la promotion des sources d'énergie renouvelables pour parvenir à une réduction des émissions CO2; - la création des structures renforçant la coopération énergétique avec la Russie, les PECO ainsi que avec les pays du bassin méditerranéen et d'Afrique, d'Asie Centrale et de la Mer Noire; - la définition d'un programme communautaire sur l'efficacité énergétique, les économies d'énergie ainsi que les énergies renouvelables; - un effort pour défendre, face à des Etats membres réticents, la production combinée de chaleur et d'électricité; - le développement d'un éventail aussi large que possible de sources énergétiques à utiliser; - la création d'un environnement favorable aux investissements dans les secteurs énergétiques par l'Union européenne. La décision concernant le lieu d'établissement des centrales nucléaires reste du ressort des autorités nationales, à condition que les règles de sécurité internationales soient strictement respectées et que le pays concerné soit signataire du traité de non prolifération. 5) - Dans le cadre de l'effort de diversification, le Parlement européen attache une importance particulière au renforcement de la sécurité de l'énergie nucléaire. Pour ce faire, il invite la Commission à promouvoir la recherche en vue de: - développer de "nouveaux réacteurs nucléaires de type avancé" à très haut niveau de sécurité; - assurer le retraitement sûr des déchets; - réutiliser le combustible MOX; - développer la technologie nucléaire médicale et les applications y afférentes; - créer des possibilités d'aide des PECO afin d'optimaliser les sources d'approvisionnement en électricité; - poursuivre la recherche sur la fusion thermo-nucléaire; - encourager la recherche au sujet des effets de l'exposition aux rayonnements sur la santé des populations; - promouvoir la recherche de pointe sur la vitrification des déchets nucléaires fortement radioactifs. La recherche doit aussi englober les coûts réels du stockage et de la transformation des déchets nucléaires, pour éviter la transmission des coûts aux générations futures. La Commission et les Etats Membres sont par ailleurs invités à adopter un programme contraignant avec un échéancier explicitede réduction des émissions CO2 moyennant des programmes sur le développement et la promotion des énergies renouvelables, des nouveaux programmes d'économie d'énergie (SAVE II) etc... ainsi qu'un programme sur une réforme de la taxe écologique. 6) - Pour le Parlement européen, la tâche de l'Union européenne dans le domaine énergétique se profile ainsi: - formuler une politique énergétique commune (PEP) cohérente en tenant compte de la position des autorités compétentes dans chaque Etat Membre et des autres acteurs intéressés publics ou privés, dans le respect de la subsidiarité; - renforcer la politique de diversification énergétique; - encourager la libéralisation et le renforcement progressif du marché de l'énergie; - définir la politique européenne en matière d'environnement en indiquant les objectifs à atteindre en matière d'efficacité énergétique des économies d'énergie, etc...; - grouper et encourager les programmes de recherche et projets de démonstration entrepris au niveau national et à celui de l'Union tout en développant des techniques d'exploitation efficace des sources d'énergie; - intensifier les efforts communautaires et nationaux afin de développer les sources endogènes d'énergie renouvelables; - créer un climat favorable aux réseaux transeuropéens de l'énergie; - définir un programme énergétique de concert avec les PECO, les pays méditerranéens, ceux d'Afrique, d'Asie Centrale et de la Mer Noire; - créer enfin un climat favorable aux investissements énergétiques afin de stimuler l'emploi, renforcer l'économie et contribuer à la protection de l'environnement. 7) - Quant à la Commission, elle est, entre autres, invitée à: - faire une analyse du marché énergétique en indiquant clairement le rôle qu'elle se réserve ainsi que celui des autres acteurs; - présenter un nouveau programme SAVE II ainsi qu'une nouvelle mouture du programme THER-MIE II dotés de crédits budgétaires accrus; - soumettre des propositions de coopération dans le domaine énergétique avec les pays tiers; - dégager plus de moyens financiers en faveur de la recherche, de la mise au point d'énergies renouvelables...; - élaborer un programme en coopération avec la BERD, EURATOM et la Banque mondia-le, et en accord avec les PECO, pour réduire progressivement la dépendance nucléaire des pays d'Europe centrale et orientale et leur appliquer les normes de sécurité occidentales; - participer à la Commission d'Oslo et à celle de Paris sur le processus décisionnel relatif au démantèlement et à la destruction des installations établies au large des côtes.

Politique énergétique de l'Union européenne. Livre vert

1995/2015(COS) - 05/07/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité constate, en préalable, que le Livre vert de la Commission n'a remis en cause ni l'actualité ni la pertinence de l'avis d'initiative qu'il a émis en septembre 1994. D'une manière générale, le Comité se montre assez critique à l'égard du document de la Commission. Il estime que celle-ci n'a exposé aucun principe clair visant à la définition d'une politique énergétique communautaire allant au-delà des politiques des Etats membres et de

leurs convergence, alors que cela permettrait ensuite d'établir la nécessité d'une stratégie à plus long terme pour la mise en oeuvre d'une telle politique, laquelle compléterait les politiques énergétiques nationales dans le cadre d'une définition précise des responsabilités sur la base du principe de subsidiarité. Il regrette, dans ce contexte, que la Commission se limite à des développements très généraux qui ne permettent aucunement d'apprécier la nécessité ou non d'un plus grand rôle de l'Union européenne dans le secteur de l'énergie. Quoiqu'il en soit, le Comité souligne que les objectifs de la politique énergétique ne peuvent se limiter aux seuls trois mentionnés par la Commission et qu'il est nécessaire d'y ajouter les objectifs de cohésion économique et sociale et de création d'emploi. La mise en oeuvre des objectifs fixés confère un caractère déterminant à la question des instruments économiques et réglementaires nécessaires à cet effet et rend priomordial, par leur utilisation, une définition aussi concrète que possible des responsabilités et des compétences respectives de la Communauté et des Etats membres. A cet égard, le Comité constate encore que le Livre vert fait défaut, la commission insistant sur la nécessité de limiter au minimum l'intervention des pouvoirs publics, tout en conférant, dans le même temps un rôle central aux instruments économiques et réglementaires, sans préciser la répartition des responsabilités et des compétences.